



INSTITUTION ADOUR

CREATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE SUR LA BARNE

DECLARATION D'INTERET GENERAL

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Adresse du pétitionnaire :
Institution Adour
15 rue Victor Hugo
40000 Mont-de-Marsan

Page modifiée le 23/10/2013

Jean Espiau

9

CONCLUSIONS DIG

LA DEMANDE DE L'INSTITUTION ADOUR

Dans le cadre d'un programme général de gestion globale de l'eau sur le bassin de l'Adour, l'institution Adour envisage la réalisation d'une retenue d'eau sur le ruisseau la Barne à Plaisance (32).

Pour ce faire et notamment utiliser des fonds publics sur fonds privés, faire participer financièrement les usagers de l'eau à la gestion des ouvrages, intervenir sur des fonds privés, créer des servitudes d'aqueduc, l'Institution Adour sollicite :

- **La déclaration d'intérêt général** de l'opération, fixant entre autre la participation financière des usagers de l'eau
- **L'autorisation** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
- **La déclaration d'utilité publique au titre de l'article L214-9** du code de l'environnement
- **La déclaration d'utilité publique de la réalisation de la retenue de la Barne**
- **La cessibilité des parcelles** au titre du code de l'expropriation
- **L'instauration** des servitudes d'aqueduc

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'INSTITUTION ADOUR

L'institution Adour envisage de réaliser à Plaisance (32) une retenue collinaire entre Adour et Arros, juste en amont du canal de Cassagnac.

Cette retenue permettra de stocker un volume de 1 000 000 m³. La superficie du plan d'eau est de 20.3 ha compte tenu des caractéristiques du bassin versant et du volume à stocker, un remplissage par pompage pendant 2 à 3 mois en hiver et au printemps sera nécessaire.

Commissaire-enquêteur: Jean Espiau, Garmazan 32810 Roquelaura

Aucun prélèvement agricole supplémentaire ne sera accordé.

Elle permettra une réalimentation du système « Cassagnac » par divers canaux situés entre canal de Cassagnac et Arros, tout en limitant au maximum les apports résiduels à l'Arros.

Cette retenue a deux vocations :

- une globale
- une locale

Sa vocation globale est de participer au renforcement de la ressource du système Adour. Cet ouvrage s'intègre dans l'ensemble des retenues réalisées ou restant à réaliser d'ici 2021 pour combler un déficit en réserves d'eau de 51 millions de m³. Il est intégré dans le plan de gestion des étiages (PGE).

Sa vocation locale est de restituer de l'eau sur le canal de Cassagnac au fur et à mesure de la mise en place des plans de crise au niveau global.

L'interface entre ces deux vocations est le barrage des charrutots sera l'Adour à Jû-Belloc et la vanne située en tête du canal de Cassagnac au niveau de ce barrage.

Cette retenue permettra en période d'étiage de sécuriser le débit de l'Adour en amont d'Aire sur l'Adour et par ses lâchures de retarder l'application des plans de crise aux irrigants du complexe « Cassagnac ».

Elle permettra également de maintenir en tout temps un débit de salubrité de 1 l/s dans la Barne au nord du canal de Cassagnac.

Cette gestion fine, s'appuie sur des points de mesure nombreux, et des électrovannes pilotées à partir du centre de calcul informatique de l'Institution à Mont de Marsan.

Une participation financière à la gestion sera demandée aux irrigants situés dans la zone d'influence de l'aménagement. Cette participation viendra s'ajouter aux frais de la gestion globale objet d'une DIG séparée antérieure.

LA PROCEDURE

Le commissaire enquêteur considère :

- **Que le dossier technique** complexe comporte les éléments suffisants à la compréhension du projet par le public.
- **Que les études jointes (impact, dangers....)** sont précises et claires et ont facilité la compréhension du public.
- **Que l'avis de l'autorité environnementale**, est une excellente synthèse du projet et des études proposées permettant de bien cerner les conséquences de cette opération sur l'environnement.
- **Que l'enquête s'est déroulée normalement.** Les justificatifs joints au rapport

attestent que la publicité par voie de presse et l'affichage des avis d'enquête en mairies et sur site ont été réalisés conformément aux règles. Le dossier ainsi que les dossiers d'enquête ont été tenus à disposition du public dans les mairies conformément à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 26-07-2013.

- **Que le public a pu faire valoir ses observations.** Les permanences prévues ont été tenues. Toutes les personnes qui se sont présentées ont pu consigner leurs observations sur les registres d'enquête ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur. Ces courriers sont joints au dossier.
- Que toutes les observations et courriers ont été adressés à l'Institution Adour sous forme de PV
- **Que l'Institution, dans son mémoire en réponse a apporté les éléments d'information adaptés et suffisants notamment aux organismes opposés au projet**
- Qu' aucune proposition ou contre proposition recevable n'a été formulée

CONCLUSIONS

1) Sur la déclaration d'intérêt général

Après avoir constaté :

- que conformément à ses statuts et à ses missions évoqués dans le rapport joint, l'Institution Adour est légitime pour porter la demande de déclaration d'intérêt général.
- que cette opération rentre dans le cadre d'une opération de gestion globale à l'échelle du bassin du haut et moyen Adour dont l'intérêt général a été mis en évidence lors d'une enquête publique début 2013.
- que le périmètre concerné est bien celui des communes de Cahuzac, Galiac, Goux, Izogtes, Jû-Belloc, Plaisance, Fréchac, Tasque, Tieste, Hérès.
- que la déclaration d'intérêt général répond aux objectifs des documents de planification dans le domaine de l'eau et notamment le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE Adour Garonne) – rubrique E13 – généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau.
- que les objectifs de l'opération sont clairement identifiés :
 - participer à la gestion globale des étiages de l'Adour et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de protection de l'environnement (santé publique, milieu aquatique....)
 - sécuriser le débit d'étiage de l'Adour en amont d'Aire, en permettant une diminution progressive des débits dérivés vers le canal de Cassagnac.
 - retarder l'application des plans de crise aux irrigants du complexe « Cassagnac » par les lâchures de la retenue de la Barne

- maintenir en tout temps un débit minimal de 1 l/s sur la Barne
 - participer à la salubrité du complexe « Cassagnac »
 - économiser l'eau par la mise en place de points de mesure et de contrôle automatisés
- que cette opération est en cohérence avec les autres DIG portées par l'institution :
- création d'un espace de mobilité (2012)
 - gestion globale (début 2013)
- que cette opération ne porte pas atteinte à d'autres intérêts généraux comme la protection du milieu et la protection des populations.
- que le montant des investissements est clairement indiqué et réaliste.
- que le financement prévisionnel de l'opération est clairement décrit avec l'identité des financeurs.

Le Commissaire estime :

- que cette opération est doublement utile, puisqu'elle constitue un élément de la gestion globale des étiages de l'Adour et qu'elle permet d'améliorer la satisfaction d'un besoin en eau local. Cette opération s'appuie sur une étude d'impact et une étude dangers sérieuses. Le dossier qui résulte d'échanges et de corrections successives pendant cinq ans, entre Institution et services de l'état est réglementairement solide. Sa réalisation est prévue dans le respect du milieu, puisque les atteintes à l'environnement seront compensées.
 - que le financement de cette opération sera assurée par des acteurs publics qui ont reconnu l'intérêt du projet (départements, région, europe, agence de l'eau...). Les irrigants concernés prendront en charge les frais de gestion des ouvrages.
 - que cette opération est un investissement durable qui vient moderniser, renforcer et pérenniser un ouvrage hydraulique réalisé il y a 150 ans.
- Pour toutes ces raisons, je considère que cette opération présente un intérêt général.

2) Sur la participation financière des préleveurs

Après avoir constaté :

- que la tarification est prévue par le schéma directeur d'aménagement de gestion de l'eau (SDAGE Adour Garonne) rubrique E14-généraliser la tarification incitative.
- que ce système de tarification binome (partie fixe, partie proportionnelle) basé sur la souscription d'un quota a prouvé son efficacité sur d'autres secteurs des bassins de l'Adour en matière de gestion rationnelle de l'eau.
- que les quotas indiqués dans le dossier résultent de l'application du plan de gestion des étiages (PGE).
- que la totalité des prélèvements est imputable à l'irrigation agricole.

le commissaire estime que :

- que le calcul des dépenses de fonctionnement induit une marge d'incertitude inévitable qui peut préoccuper les irrigants. Ces dépenses justifiées et estimées à 60 000 €/an doivent être considérées comme un plafond.
- que le prix de l'eau indique 23.1 €/ha constitue une moyenne indicative compte tenu de l'imprécision existant sur le nombre d'hectares irrigués ou irrigables (de 1800 à 2200)
- que la tarification proposée est une tarification pour économiser l'eau. Pour un quota de 1900 m³/ha, la tarification proposée est :
 - o part fixe : 15.9 €/ha jusqu'à 1540 m³/ha
 - o part variable : 7.2 €/ha calculée sur la base de 0.02 €/m³ pour les dernières 360 m³.

Au-delà une pénalité de 0.15 €/m³ non cumulable avec la pénalité « gestion globale » sera appliquée.

- que la formule de révision des prix pourrait être améliorée en supprimant l'index « maïs » et en introduisant un index « électricité ».
- que l'incidence économique de cette redevance restera marginale sur le compte irrigation des exploitations. Le véritable problème restant la forte variabilité du prix de vente « maïs ».
- que les irrigants devraient être associés à toutes les phases de fonctionnement du service de l'eau, afin d'instaurer une transparence dans la recherche du juste prix.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur donne un avis favorable à la déclaration d'intérêt général de création d'une retenue d'eau sur la Bame à Plaisance et notamment à la participation financière des irrigants du périmètre à la gestion des installations.

Cet avis est assorti d'une recommandation : « mise en place rapide d'une commission de l'eau où seront débattus tous les problèmes de tarification ».

Fait à Roquelaure

Le 13 octobre 2013

Jean ESPIAU



Plaque de marbre commémorant l'inauguration du canal du moulin de Cassagnac à Plaisance

« En exécution d'un décret de l'Empereur Napoléon III, donné à plombières le 7 juillet 1856, M. Adolphe Granier de Cassagnac, député de l'arrondissement de Mirande au corps législatif a creusé le canal de Plaisance. Les eaux de l'Adour sont arrivées, le 11 mai 1861, en présence de M. le vicomte de Gauville, préfet du Gers, et des populations empressées et reconnaissantes »